



AVIS A.1357

**concernant le projet d'arrêté du GW relatif à
l'hébergement des personnes en difficultés
sociales**

Adopté par le Bureau le 12 février 2018 sur proposition de la Commission AIS élargie à la Section « Action sociale »

1. EXPOSE DU DOSSIER

1. DEMANDE D'AVIS

Le 3 janvier 2018, la Section « Action sociale » du CESW a été saisie d'une demande d'avis concernant une note du Gouvernement wallon portant sur un projet d'arrêté modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatives à l'hébergement des personnes en difficultés sociales, adopté en première lecture le 21 décembre 2017. La Commission AIS élargie à la Section « Action sociale » a examiné ce projet de texte en sa séance du 7 février 2018 et a transmis ses remarques au Bureau du CESW.

2. CONTENU DU PROJET

2.2 Objet du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a pour objet d'insérer un article 128/1 dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé stipulant que :

- Au sein des maisons d'accueil, le taux journalier est fixé à 30 € pour le gîte et à 18 € pour le couvert, pour les situations où un mineur est placé à la suite d'une décision d'un conseiller de l'aide à la jeunesse, d'un directeur de l'aide à la jeunesse ou d'un tribunal de la famille et de la jeunesse.
- Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 105.10 et sont liés à l'indice des prix de la consommation.
- Le projet d'arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

2.3 Justification du projet d'arrêté

Les éléments avancés par le GW pour justifier le projet d'arrêté sont les suivants :

- Les maisons d'accueil destinées à héberger des personnes en difficultés sociales, accueillent un nombre important d'enfants accompagnant leur(s) parent(s) (+/- 1/3 des hébergés).
- Les maisons d'accueil incluent, depuis 2004, les maisons maternelles, agréées antérieurement par l'ONE¹ et accueillent notamment des mères mineures et des enfants placés avec leur(s) parent(s) par les services d'aide à la jeunesse ou de protection de la jeunesse.
- La Communauté française intervenait financièrement pour l'hébergement et l'accompagnement de ces mineurs en maisons d'accueil via un forfait plafonné à 30€ pour les frais d'hébergement et à 18€ pour les frais de repas (ACF du 09.12.2015). Il est précisé, par circulaire en application de cet arrêté, que les maisons d'accueil sont

¹ En vertu du décret du 12 février 2004, intégré dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé (art.66 à 117 partie décrétable et art.69 à 132 partie réglementaire).

subsidées par la CF au taux fixé par le pouvoir subsidiant compétent, à savoir la Région wallonne, dans la limite des plafonds fixés.

- Or, le Code wallon de l'action sociale et de la santé ne fixe pas un taux journalier mais définit une méthode de calcul qui aboutit à une participation financière des hébergés, le cas échéant pris en charge par l'aide à la jeunesse. En application de ce calcul, les maisons d'accueil obtiennent une participation financière de +-15€/jour/personne. Cela représente une importante diminution du financement des maisons d'accueil par rapport au mécanisme en vigueur précédemment et risque d'avoir un impact sur le personnel en charge de l'accompagnement spécifique des enfants au sein des ces structures.
- Le projet d'arrêté prévoit, dès lors, une modification du Code wallon pour fixer le taux journalier pour ce public, à hauteur des plafonds prévus par la CF (30€ gîte/18€ couvert - annexe 3 ACF 09.12.2015).

2. AVIS

Sur proposition de la Commission AIS élargie à la Section « Action sociale », le CESW rend l'avis suivant.

Le CESW est favorable à la modification envisagée dans le Code réglementaire de l'action sociale et de la santé stipulant qu'au sein des maisons d'accueil, le taux journalier est fixé à 30 € pour le gîte et à 18 € pour le couvert, pour les situations où un mineur est placé à la suite d'une décision d'un conseiller de l'aide à la jeunesse, d'un directeur de l'aide à la jeunesse ou d'un tribunal de la famille et de la jeunesse.

Le CESW estime qu'une adaptation du taux journalier constitue une étape indispensable permettant de prendre en compte la charge supplémentaire que représente pour les maisons d'accueil, l'accompagnement de ce public spécifique des jeunes en difficulté.

Cela devrait contribuer à soutenir les services confrontés à la gestion de situations parfois extrêmement lourdes et complexes, impliquant un accompagnement intensif et une charge psychosociale importante.

Compte tenu de l'évolution constatée au sein de ce secteur tant en ce qui concerne le profil du public accueilli que l'ampleur de l'aide apportée, le CESW souligne que cette initiative du Gouvernement pourrait être le point de départ d'une réflexion à plus long terme, en concertation avec les acteurs, sur les missions confiées aux structures d'hébergement des personnes en difficultés sociales ainsi que sur l'encadrement et les moyens qui leur sont attribués à cet effet.

Le CESW se réserve la possibilité de formuler des propositions en la matière, le cas échéant.
